Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ
imposant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société FAMAR FRANCE sur le territoire de la commune d'ORLEANS

La Préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 et suivants, D. 556-1 A ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 autorisant la société FAMAR FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAMAR FRANCE à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAMAR FRANCE à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 imposant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société FAMAR FRANCE sur le territoire de la commune d'ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) du Val d'Orléans – Agglomération Orléanaise sur les communes de Chécy, Combleux, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport établi en avril 2010 par la société ANTEA relatif au diagnostic environnemental - Etude historique et documentaire ;

VU le rapport relatif à la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines établi en septembre 2010 par la société ANTEA ;

VU le rapport établi en septembre 2010 par la société ANTEA relatif au diagnostic de l'état des sols et des nappes ;

VU le rapport établi en novembre 2010 par la société ANTEA relatif au diagnostic complémentaire de l'état de pollution des sols ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

VU le rapport relatif à la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines établi en octobre 2011 par la société ANTEA ;

VU le rapport relatif à la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines établi en avril 2012 par la société ANTEA ;

VU le rapport établi en août 2012 par la société ANTEA relatif aux investigations sur les sols et les gaz des sols ;

VU le rapport relatif à la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines établi en novembre 2012 par la société ANTEA ;

VU le rapport établi en novembre 2012 par la société ANTEA relatif à la cessation des activités et à l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

VU le rapport relatif à la campagne de suivi des eaux souterraines établi en avril 2013 par la société ANTEA ;

VU le rapport établi en avril 2013 par la société ANTEA relatif aux investigations sur les gaz des sols ;

VU le rapport établi en mai 2013 par la société ANTEA relatif à la mise à jour du dossier de cessation des activités et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 23 décembre 2013 par la société FAMAR FRANCE ;

VU le diagnostic environnemental - rapport DEPOLLUTION CONSEIL V1.0 du 27 février 2023 ;

VU le dossier de demande de levée de servitudes partielle – Rapport d'étude IDDEA IDA230179_SUP du 2 juin 2023 ;

VU le rapport d'étude ATTES ALUR – Rapport IDDEA IDA230179_ATTES du 2 juin 2023 ;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires – Rapport IDDEA IDA230179_EQRS du 2 juin 2023 ;

VU le diagnostic complémentaire et plan de gestion des déblais / remblais - rapport IDDEA IDA230291 du 7 août 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2023 ;

VU les courriers préfectoraux du 5 février 2024 sollicitant un avis sous 3 mois ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 13 février 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2024 ;

VU l'absence d'avis exprimé dans le délai imparti de trois mois par la société ADIM NORMANDIE CENTRE, le conseil métropolitain d'Orléans Métropole et le conseil municipal de la commune d'ORLEANS ;

VU la notification aux intéressés de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 17 juillet 2024 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société FAMAR FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site d'ORLEANS ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

CONSIDÉRANT la demande de changement d'usage d'une partie du site et les études annexées à cette demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contraindre les conditions de réalisation des travaux et aménagements dans le cadre de ce changement d'usage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès à l'exploitant, aux services de l'État, au bureau d'études qu'ils auront mandaté et d'étendre ce réseau dans le cadre du changement d'usage d'une partie du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contrôler à l'achèvement des travaux la compatibilité de la qualité de l'air dans les bâtiments avec les nouveaux usages ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains concernés par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 de ce même code ;

CONSIDÉRANT les avis émis sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent acte
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Institution des servitudes
Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées n°44 à 52, 148 et 149, 351 et 352 – section CY de la commune d'ORLEANS conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des prescriptions distinctes s'appliquent aux zones suivantes :

- zone A correspondant aux parcelles n°44 à 52, 148, 149 et 351 – section CY.
- zone B correspondant à la parcelle n°352 – section CY ;

Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des terrains
Les terrains constituant les zones A et B figurant sur le plan joint en Annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel tel que défini à l'article D.556-1 A du code de l'environnement.

Sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté et les concentrations fixées à l'article 4, les terrains constituant la zone B figurant sur le plan joint en Annexe I peuvent accueillir des bâtiments destinés aux usages suivants, tels que définis à l'article D.556-1 A du code de l'environnement :

- usage tertiaire en rez-de-chaussée et étages ;
- usage résidentiel aux étages uniquement.

Article 4 : Concentrations maximales acceptables dans les sols et les gaz des sols au droit de la zone B

Article 4.1 - Pour les espaces verts

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

Les terrains de la zone B sont considérés comme compatibles avec les usages définis à l'article 3 dès lors que les sols au droit des espaces verts, n'excèdent pas les concentrations maximales suivantes :

Composé	Concentration dans les sols (en mg/kg MS)
Arsenic	25
Cadmium	0,45
Chrome total (concentration en chrome hexavalent sous la limite de quantification)	90
Cuivre	32
Mercure	0,2
Nickel	60
Plomb	62
Zinc	100
Antimoine	3
Baryum	140
1,1,1-Trichloroéthane	0,05
Benzène	< 0,1
Toluène	< 0,1
m-, p-Xylène	< 0,1
o-Xylène	< 0,1
Fluorène	0,05
Anthracène	0,07

Composé	Concentration dans les sols (en mg/kg MS)
Benzo(b)fluoranthène	0,62
Benzo(g,h,i)pérylène	0,2
Benzo(k)fluoranthène	0,21
Benzo(a)anthracène	0,45
Benzo(a)pyrène	0,25
Chrysène	0,48
Fluoranthène	0,4
Indéno(1,2,3,c,d)pyrène	0,21
Phénanthrène	0,09
Pyrène	0,31
Hydrocarbures totaux C21-C35	50

Article 4.2 - Pour les bâtiments

Les terrains de la zone B sont considérés comme compatibles avec les usages définis à l'article 3 dès lors que les gaz des sols au droit des bâtiments, n'excèdent pas les concentrations maximales suivantes :

Composé	Concentration dans les gaz des sols (en mg/m³)
Mercure	6,2 E-02
1,1,1-Trichloroéthane	8,3 E-01
Benzène	7,1 E-02
Toluène	1,6 E-01
Xylène totaux	5,8 E-01
Fluorène	1,8 E-02
Phénanthrène	3,5 E-01
Anthracène	1,3 E-02
Fluoranthène	6,4 E-03

Composé	Concentration dans les gaz des sols (en mg/m³)
Pyrène	4,9 E-03
Benzo(a)anthracène	2,2 E-03
Chrysène	8,0 E-05
Benzo(b)fluoranthène	7,6 E-02
Benzo(k)fluoranthène	1,3 E-05
Benzo(a)pyrène	2,1 E-06
Dibenzo(ah)anthracène	1,5 E-07
Benzo(g,h,i)pérylène	7,9 E-06
Indéno(1,2,3,c,d)pyrène	9,1 E-07

Les terrains de la zone B sont considérés comme compatibles avec les usages définis à l'article 3 dès lors que les sols au droit des bâtiments n'excèdent pas les concentrations suivantes :

Composé	Concentration dans les sols (en mg/kg MS)
Mercure	< 0,13

Article 4.3 - Contrôle de conformité des concentrations dans les sols et les gaz des sols au droit de la zone B

I. La qualité des sols et des gaz des sols au droit de l'emprise des bâtiments est contrôlée préalablement à leur construction afin de vérifier la compatibilité avec les seuils fixés à l'article 4.2. Les prélèvements et les analyses sont réalisés avant la mise en place de la dalle béton des bâtiments. Dans le cas spécifique du mercure, le contrôle de conformité concerne prioritairement les gaz des sols.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

Les prélèvements de sols sont effectués sur les terrains qui seront en contact de la nappe (terrains maintenus en place, terrains mis à l'affleurement en cas d'opérations de terrassement et terres utilisées en remblaiement sous les bâtiments).
Les prélèvements de gaz de sols sont effectués au moyen des piézairs en place, si ces derniers sont préservés dans le cadre des travaux, ou de nouveaux ouvrages. Sous réserve de compatibilité avec le planning de réalisation des aménagements, deux campagnes de prélèvement et d'analyse des gaz des sols sont réalisées à deux saisons climatiques distinctes au droit des ouvrages existants ou des nouveaux ouvrages créés sur l'emprise des futurs bâtiments. À défaut, a minima une campagne est réalisée.

En cas de dépassement des seuils précités dans les sols et/ou dans les gaz des sols, les terres sont utilisées en remblais des espaces verts sous réserve de respecter les concentrations maximales fixées à l'article 4.1, soit utilisée en remblai sous les voiries ou évacuées hors site vers une filière dûment autorisée à les prendre en charge.

II. La qualité des sols au droit de l'emprise des espaces verts est contrôlée préalablement à leur construction afin de vérifier la compatibilité avec les seuils fixés à l'article 4.1. Les prélèvements et les analyses sont réalisés après les éventuelles opérations de décaissement et d'excavation. Les analyses de sols sont réalisées à différentes profondeurs afin d'anticiper d'éventuels mouvements de terres. En cas de dépassement des seuils précités, les terrains sont recouverts par a minima 30 cm de terres saines. L'interface entre les terrains en place et les terres d'apport est matérialisé par un géotextile ou un grillage avertisseur. Si le planning du projet ne permet pas le contrôle préalable de la qualité des terrains avant l'aménagement des espaces verts, le recouvrement défini ci-dessus doit être mis en place obligatoirement à titre conservatoire.

Article 5 : Servitudes relatives aux travaux et aménagements
Dans les zones A et B, tous les travaux sont interdits sans étude préalable définissant la gestion des terres excavées polluées et des éventuels remblais et précisant les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir sur le site.

Dans les zones A et B, toute personne amenée à réaliser des travaux dans le sol et le sous-sol doit être pourvue d'équipements de protection individuelle adaptés aux substances présentes ou susceptibles d'être présente.

Dans la zone A, les couvertures présentes (dalles béton des bâtiments, revêtements de sol (enrobé), espaces verts) doivent être maintenues en l'état ou remplacées par des protections équivalentes afin d'éviter la possibilité de contact direct entre les occupants du site et les terres impactées, et notamment une épaisseur minimale de 20 cm des dalles béton des bâtiments, une épaisseur minimale de 10 cm de l'enrobé des parkings et voiries, une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale saine pour les espaces verts.

Dans la zone B, les couvertures présentes (dalles béton des bâtiments, revêtements de sol (enrobé), espaces verts) peuvent être démantelées sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- Réaliser une identification préalable de la qualité des terres et matériaux en place et imposer un tri par typologie (terres, bétons, etc.), type et concentration de polluants présents ou susceptibles d'être présents. A minima, sont considérés comme pollués les sols dont les concentrations dépassent les valeurs mentionnées à l'article 4 ;
- Mettre en place en début de chantier et tenir à jour un plan de mouvement des terres et matériaux, sous la supervision d'un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués. Ce plan de mouvement permet d'identifier l'origine des déblais, leur qualité et leur destination. Ce plan est joint au rapport de récolement de fin de chantier ;
- Interdire tout stockage à même le sol, même à titre provisoire, de terres et matériaux potentiellement pollués. Pour ce faire, les terres excavées sont soit immédiatement réemployées, soit mises en stockage temporaire sur des aires dédiées. Chaque aire répond aux caractéristiques techniques suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

- aire aménagée sur un terrain présentant une pente suffisante pour garantir l'écoulement et la collecte des lixiviats et eaux de ressuyage ;
- aire entourée de merlons aux dimensions adaptées pour empêcher tout débordement de sols, boues ou eaux, même en temps de pluie ;
- aire équipée d'un point bas de collecte permettant l'installation d'une pompe pour en assurer la vidange si nécessaire. Les eaux pompées doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable à leur rejet dans le réseau public si leur caractéristique le permet, et sous réserve d'un accord du gestionnaire de réseau, ou dans le cas contraire être évacuées pour élimination dans une filière agréée ;
- aire étanchéifiée au moyen d'un dispositif composé d'un géotextile anti-poinçonnement sur et sous une géomembrane d'étanchéité d'une solidité suffisante pour le maintien de son intégrité tout au long des opérations. L'aire est équipée d'une couche de roulement suffisamment épaisse pour éviter tout endommagement tout au long des opérations, notamment lors des phases de tri et de reprises ;
- aire bâchée à chaque fin de journée et en dehors des travaux d'excavation, avec une attention particulière au lestage de la bâche ;
- aire équipée d'un panneautage permettant l'identification du ou des tas de terres et matériaux présents, en cohérence avec le plan de mouvement.

- Mettre en œuvre un dispositif de brumisation en continu au droit des chantiers d'excavation et des aires de stockage temporaire, lorsque les conditions météorologiques génèrent un envol de poussière. L'implantation des équipements et les conditions de mise en œuvre sont définies préalablement au démarrage du chantier ;
- Vérifier par une analyse des gaz des sols mesurés dans des piézairs que la concentration en mercure n'excède pas la valeur seuil fixée à l'article 4.2. Ce contrôle conduit sur l'emprise des futurs bâtiments devra s'appuyer sur 2 campagnes climatiques distinctes réalisées entre les opérations de décaissement ou de remblaiement et la mise en place des dalles.

Article 6 : Servitudes relatives à l'aération des locaux

Dans la zone A, les locaux postés en niveau –1 ou 0 si pas de niveau –1 en-dessous, le taux de renouvellement d'air doit être de 0,8 volume par heure. La ventilation de ces postes doit être entretenue régulièrement de façon à ce que le taux minimum de 0,8 volume par heure soit pérenne.

Dans la zone B, le taux de renouvellement d'air des locaux doit être de 0,5 volume par heure. En substitution aux contrôles des gaz des sols avant la mise en place des dalles, visés à l'article 5, deux campagnes de mesure des concentrations en mercure et en composés organiques volatils sont réalisées dans les locaux en R0 à l'achèvement des travaux de construction afin de vérifier la compatibilité des teneurs en composés visés à l'article 4 avec les usages visés à l'article 2. Ces deux campagnes sont réalisées lors de conditions météorologiques distinctes. En cas d'incompatibilité, de nouvelles mesures sont mises en œuvre, consistant par exemple à l'augmentation des taux de renouvellement d'air des locaux.

Article 7 : Servitudes relatives aux réseaux enterrés d'alimentation en eau potable

Dans les zones A et B, l'implantation de nouvelles canalisations d'eau potable ou la modification des canalisations existantes doit intégrer la mise en œuvre de réseaux en PE-HD au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques béton, ou à défaut, de poser de canalisations métalliques ou en matériau anti-contamination dans le respect des bonnes pratiques adaptées sur des sites pollués.

Article 8 : Servitudes relatives à l'aménagement et l'utilisation des espaces verts

Toute plantation d'arbres fruitiers et de légumes cultivés directement dans le sol est interdite sur les zones A et B. Seuls les potagers hors-sol et remplis de terre saine importée sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

Article 9 : Servitudes relatives à la surveillance et à l'usage des eaux souterraines
Dans les zones A et B, il est interdit d'utiliser les eaux souterraines au droit du site pour quelque usage que ce soit, à l'exception de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement d'eau pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvage des animaux ou pour tout usage industriel est interdit. Il est interdit de créer tout nouvel ouvrage, excepté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Au droit de la zone B, avant le démarrage des travaux et aménagements visés à l'article 5, est mis en place un réseau de surveillance des eaux souterraines, composé d'au moins 3 piézomètres. Les ouvrages sont conçus et réalisés pour permettre le prélèvement des eaux souterraines de la nappe alluvionnaire. Un programme d'échantillonnage et d'analyse est défini avant le démarrage des travaux. Le programme inclut au moins trois campagnes de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines, une avant le démarrage des travaux de terrassement et deux après les opérations de terrassement, à deux périodes hydrogéologiques différentes dont au moins une en période d'étiage (autour du mois d'octobre). Le programme d'analyse est établi en cohérence avec les pollutions connues au droit de cette zone et les activités passées qu'elle a accueillies. Les bordereaux d'analyse sont joints au rapport de récolement de fin de travaux.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection ou comblés selon les normes en vigueur, à la condition que les trois campagnes de prélèvement et d'analyse aient conclu à l'absence de pollution du milieu.

Article 10 : Servitudes relatives au droit d'accès et à la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
Sur les parcelles sus-visées à l'article 2, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'état ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 11 : levée des servitudes et changement d'usage
Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 12 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants
Si les parcelles mentionnées à l'article 2 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire par écrit, desdites servitudes.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

Article 13 : Publication des servitudes au PLU
En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de la métropole d'ORLEANS dans les conditions prévues aux articles L.126-1 et L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Article 14 :
En vertu de l'article L.515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 15 : Notification et publicité
Conformément à l'article R.515-95 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire concerné, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus. Au cas où les propriétaires ne pourraient être atteints, la notification est faite, soit à leurs mandataires, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celui-ci.

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du conseil métropolitain de la métropole d'Orléans, le maire d'ORLEANS, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 SEP. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR

Voies et délais de recours de l'arrêté de servitudes d'utilité publique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

  Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.
  Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

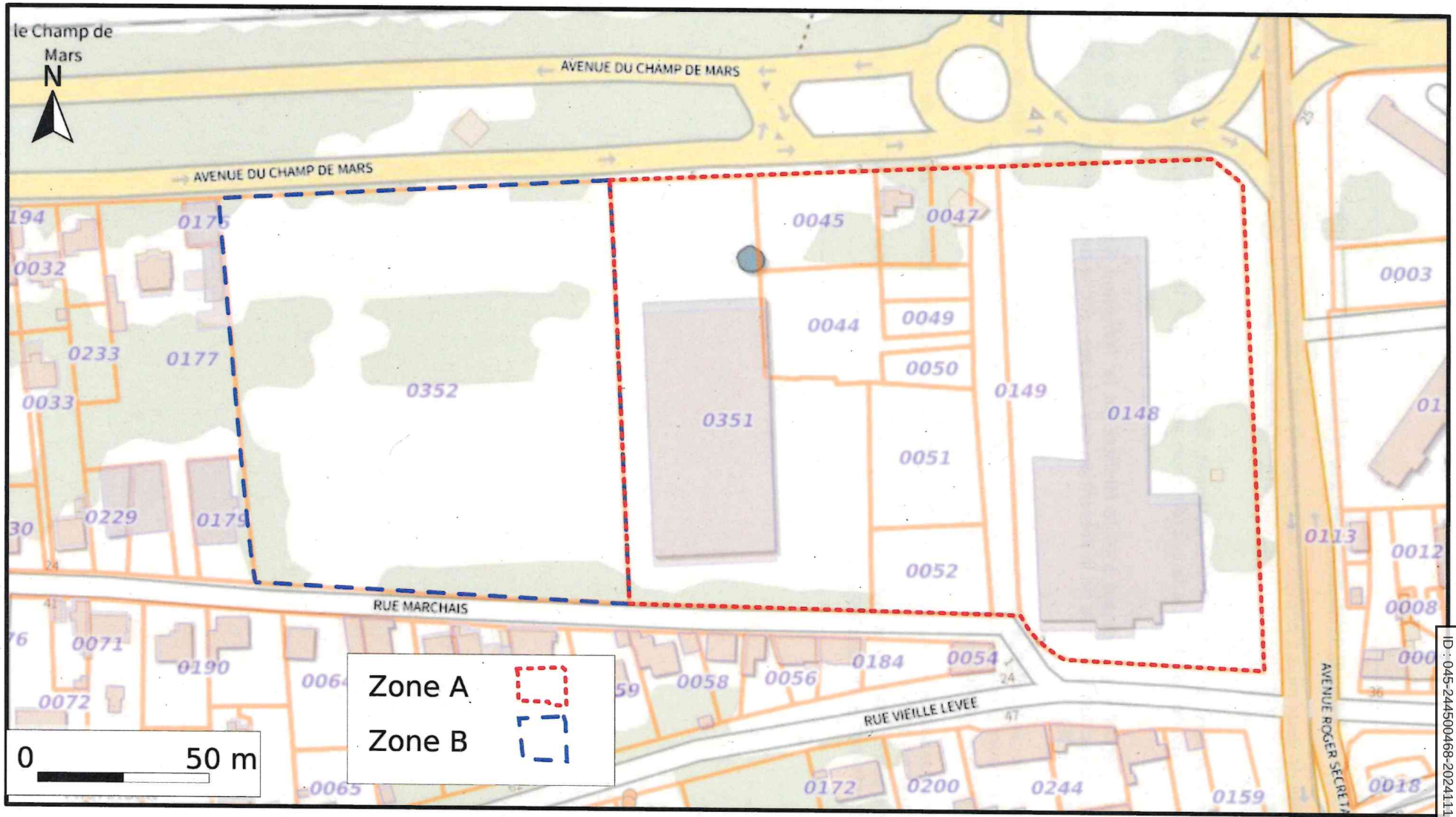

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le
ID : 045-244500468-20241118-2024OMARR0103-AR